

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2020- 1985 /GNC

du 1 DEC. 2020



Ampliations :

H-C	1
DTE	1
Intéressée	1
Archives	1

ARRETE

admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-5652 du 19 avril 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » ;

Vu la demande du 23 octobre 2020 présentée par l'entreprise concernée pour bénéficier de « l'allocation de soutien Covid-19 » à compter du 1^{er} juin 2020,

ARRETE

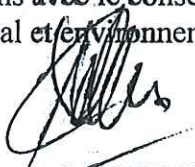
Article 1^{er} : L'entreprise qui relève des secteurs d'activité listés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 susvisé et dont le nom suit, est admise au bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'au 31 août 2020. L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1^{er} à 8 de la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

Nom de l'entreprise	RIDET	Nom du secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
AIR LOYAUTE SAS	0056556.001	Transports aériens de passagers	59

Article 2 : L'entreprise mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est admise au bénéfice du renouvellement de « l'allocation de soutien covid-19 » à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020 au plus tard. L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1^{er} à 8 de la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

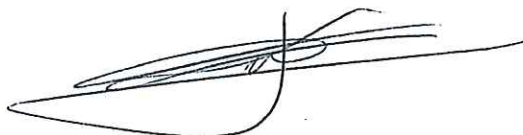
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social, de la formation et de l'insertion professionnelles, du suivi du XI^{ème} FED, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et des relations avec le conseil économique, social et environnemental



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA